

OBJET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

La Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 « relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées » a instauré une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » qui s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents, titulaires et non titulaires, des trois fonctions publiques. Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, qui imposait à défaut de délibération le lundi de Pentecôte comme journée de solidarité, a été supprimé.

La réforme propose trois options pour accomplir la journée de solidarité :

- « 1° le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- 2° le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3° toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

Cela peut correspondre, par exemple, à deux ouvertures le vendredi après-midi.

En application du 1°, le lundi de Pentecôte, au même titre que les autres jours fériés (sauf le 1er mai) peut être travaillé pour accomplir la journée de solidarité, à condition que cette modalité ait été prévue par Délibération de la collectivité. La réforme ouvre, par ailleurs, la possibilité de fractionner la réalisation de la journée de solidarité (3°). La Délibération fixe les modalités d'organisation du fractionnement (à dates fixées d'avance, ou déterminées par l'autorité hiérarchique, ou au choix de l'agent).

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.


Le Comité Technique Paritaire (CTP), consulté pour avis le 25 juin 2009, a émis les propositions suivantes sachant que les agents ne travaillent pas tous selon les mêmes modalités :

- 1) pour les agents à 39 h 00 : travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 2) pour les agents à 35 h 00 : travail d'une heure supplémentaire pendant sept vendredis pour ceux qui terminent leur service ce jour-là à 11 h 00, ou un autre jour pour les services travaillant selon un autre mode opératoire (par exemple, la Médiathèque) ; chaque Direction fixera les règles de mise en œuvre de ce dispositif ;
- 3) pour les agents des écoles : ajout d'un jour supplémentaire, au prorata du temps réellement effectué, par rapport au crédit d'heures dû par les agents au titre de la suppression des samedis travaillés ; ces heures à rendre pourront éventuellement être transformées en heures de formation ;

Rapport n° 09/4-49

- 4) dans les autres cas (gardiens de nuit, hommes de cour logés...), les services concernés pourront proposer toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

OBJET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 « relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire consulté le 25 juin 2009 ;

Sur le RAPPORT N° 09/4-49 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur HOAREAU Jean-François, 4ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve le principe de mise en œuvre de la journée de solidarité, à partir de l'année 2009, selon les modalités suivantes :

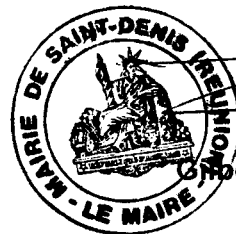
- 1) pour les agents à 39 h 00 : travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 2) pour les agents à 35 h 00 : travail d'une heure supplémentaire pendant sept vendredis pour ceux qui terminent leur service ce jour-là à 11 h 00, ou un autre jour pour les services travaillant selon un autre mode opératoire (par exemple, la Médiathèque) ; chaque Direction fixera les règles de mise en œuvre de ce dispositif ;
- 3) pour les agents des écoles : ajout d'un jour supplémentaire, au prorata du temps réellement effectué, par rapport au crédit d'heures dû par les agents au titre de la suppression des samedis travaillés ; ces heures à rendre pourront éventuellement être transformées en heures de formation ;

Délibération n° 09/4-49

- 4) dans les autres cas (gardiens de nuit, hommes de cour logés...), les services concernés pourront proposer toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées.
-

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **27** JUIL. 2009

LE MAIRE



Robert ANNETTE